



## Arrêt

**n° 48 196 du 17 septembre 2010  
dans l'affaire x/ V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité béninoise et d'ethnie hadja, vous avez quitté votre pays le 16 mai 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 18 mai 2009.*

*Selon vos déclarations, depuis 2008, vous exercez officiellement la profession de chauffeur pour le compte de [M.B.], chef d'Etat-major de l'armée béninoise. Le 15 avril 2009, il vous a chargé de vous rendre au Nigeria et d'en ramener un colis. Le 17 avril 2009, en revenant du Nigeria, juste au moment de passer la frontière et de rejoindre le Bénin, vous avez été assommé. À votre réveil, le colis que vous deviez ramener à votre employeur avait disparu. De retour au Bénin, vous avez averti votre employeur qui vous a interrogé sur le colis que vous deviez lui ramener. Le lendemain, le 18 avril 2009, alors que vous vous trouviez à votre domicile, les autorités ont procédé à votre arrestation. Vous avez été détenu*

au commissariat central de Cotonou durant deux jours, et le 20 avril 2009, vous avez été transféré à la prison civile de Cotonou où vous avez été détenu jusqu'au 15 mai 2009. Durant votre détention, le 27 avril 2009, vous avez été jugé et condamné à une peine de prison de dix ans. Le 15 mai 2009, grâce à l'intervention d'un gardien, vous êtes parvenu à vous évader. Vous vous êtes alors rendu chez un ami, [H.K.]. Le jour même, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Cotonou, muni de documents d'emprunt.

## **B. Motivation**

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères repris dans la Convention de Genève de 1951, à savoir la nationalité, la religion, les opinions politiques, l'ethnie et l'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous avez invoqué clairement, au cours de votre audition devant le Commissariat général, le fait que vous aviez été accusé de complicité de vol d'un véhicule et de complicité de vol d'un colis, et condamné dans ce cadre à une peine de dix ans de prison. Le Commissariat ne relève, dans vos déclarations, aucun caractère politique dans ces accusations mais relève le fait que vous auriez été accusé d'un fait de droit commun punissable selon le code pénal (le vol).

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, différents éléments telles des divergences, des incohérences ou des imprécisions ont été relevées dans vos propos tenus devant le Commissariat général et remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, lorsqu'il vous a été demandé, et ce, à plusieurs reprises, de parler de votre employeur, [M.B.], de ses habitudes, des personnes qu'il fréquentait ainsi que de tous les détails dont vous vous rappelez, vos propos sont restés vagues et peu spontanés (audition du 8 avril 2010, pp. 10, 11, 12). Ainsi, excepté qu'il s'agissait d'une personne parfois calme, rigoureuse, qui, parfois, ne dit rien quand elle est tendue, qui cherche « beaucoup les femmes » et qui n'aime pas discuter, vous n'avez rien pu ajouter d'autre. De même, interrogé sur les destinations où vous conduisiez votre employeur, vos propos sont également demeurés imprécis. Ainsi, à cette question, vous avez répondu de manière générale "au boulot, à la présidence, sur le territoire" (audition du 8 avril 2010, p. 11). La question vous a encore été posée et vous avez ajouté qu'il aimait aller à Dassa et que vous l'emmeniez aux enterrements, funérailles (audition du 8 avril 2010, p. 16). Notons que dans la mesure où vous avez déclaré avoir été son chauffeur pendant plusieurs années, de telles imprécisions empêchent de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés et, partant, remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

En outre, lors de l'audition du 26 novembre 2009, à la question de savoir si vous étiez le seul chauffeur de [M.B.], vous avez expliqué (p. 9) qu'un officier, un certain [F.] dont vous ignoriez le nom de famille et qui est également son garde du corps, était chargé des missions à l'extérieur du pays. Or, lors de l'audition du 8 avril 2010, vous avez affirmé (p. 23) que le garde du corps chargé de ces missions était un certain [E.K.]. Lorsque la question vous a été posée, vous avez précisé qu'il ne portait aucun autre prénom, nom ou surnom (p. 23). Confronté à vos déclarations précédentes, vous avez seulement confirmé (audition du 8 avril 2010, p. 24) qu'il s'appelait [F.E.K.]. Eu égard à tout ce qui précède, une telle explication empêche d'accorder foi à vos déclarations.

Quant à la manière dont vous seriez devenu le chauffeur de [M.B.], à nouveau, vos propos sont apparus contradictoires. Ainsi, lors de l'audition du 26 novembre 2009, vous avez expliqué (p. 5) que lors de la campagne électorale de 2006, le mécanicien qui le dépannait était parti chercher un filtre, que celui-ci ne revenait pas, que vous deviez partir, que vous aviez proposé à [M.B.] de le prendre dans la voiture que vous aviez louée et qu'à cette occasion, vous lui aviez dit que vous étiez chauffeur. Or, lors de

*l'audition du 8 avril 2010, vous avez déclaré (p. 8) que le chauffeur de [M.B.] avait été pris de vertiges, que vous aviez pris le volant et que vous lui aviez dit que vous n'aviez pas de travail.*

*Mais encore, vous avez déclaré être resté du 20 avril 2009 au 15 mai 2009 à la prison civile de Cotonou et avoir été placé, à votre arrivée, dans une cellule en compagnie de deux autres codétenus. Lors de l'audition du 26 novembre 2009, vous avez affirmé (p. 7) que ceux-ci s'appelaient [C.] et [K.]. Or, lors de l'audition du 8 avril 2010, vous avez dit (pp. 18, 19, 24) ne pas connaître le nom, le prénom ou le surnom de vos codétenus et ne l'avoir jamais su. Mis en présence de vos déclarations antérieures, vous avez affirmé que leur surnom était [C.] et [K.]. Néanmoins, dans la mesure où, lors de l'audition du 8 avril 2010, vous avez dit ignorer leur surnom, vos propos demeurent contradictoires.*

*Ensuite, s'agissant des circonstances mêmes de votre évasion, il convient de souligner que vos propos sont à nouveau apparus contradictoires (audition du 26 novembre 2009, p. 9, audition du 8 avril 2010, pp. 14, 19, 20, 21). Ainsi, lors de l'audition du 26 novembre 2009, vous avez expliqué qu'un gardien vous a fait sortir de votre cellule, vous a demandé d'attendre dans un couloir, qu'il vous a dit qu'il discuterait avec un officier devant l'entrée, que vous deviez crier au secours, qu'à ce moment vous deviez aller dans un autre couloir et que là, la porte par laquelle vous deviez sortir serait ouverte. Or, lors de l'audition du 8 avril 2010, interrogé sur la manière dont votre évasion s'était concrètement déroulée, vous avez au contraire expliqué que le gardien était venu vous apporter une tenue de militaire, qu'il vous avait demandé d'attendre dans la cour, qu'une personne viendrait frapper à la grande porte en demandant de visiter un détenu, que vous deviez lui dire que les visites n'étaient pas permises à cette heure, qu'il viendrait en renfort pour discuter avec cette personne et que vous deviez fuir à cette occasion. Confronté à vos précédentes déclarations, vous êtes revenu sur vos déclarations et vos propos sont restés sibyllins (« il a dit ça et il a dit qu'on devait changer »). Eu égard au caractère univoque des questions posées et des réponses que vous avez données, un tel revirement dans vos déclarations empêche de les considérer comme crédibles. Dès lors, la crédibilité de ces faits ayant été remise en cause, c'est la crédibilité de votre arrestation qui est remise en cause.*

*De même, lors de l'audition du 8 avril 2010, invité à relater les contacts que vous aviez eus avec le Bénin depuis votre arrivée en Belgique, vous avez affirmé (p. 5) en avoir eus avec vos parents ainsi que votre grande soeur. Vous avez précisé n'avoir eu aucun contact avec aucune autre personne depuis votre arrivée en Belgique. Or, lors de la même audition, vous êtes revenu sur vos dires, vous avez expliqué (pp. 21, 22, 23) avoir eu des contacts avec plusieurs de vos amis et que ces derniers vous avaient appris que la police ainsi que la gendarmerie avaient négocié avec des habitants du quartier afin qu'ils indiquent l'endroit où vous vous trouviez. Si vous avez certes expliqué ne pas avoir fait attention lorsque la question relative aux contacts que vous aviez eus vous a été posée, soulignons qu'à la question de savoir si vous aviez eus d'autres nouvelles du pays, vous avez également répondu (p. 8) par la négative. Or, eu égard à la nature des faits sur lesquels elle porte, soit les recherches dont vous feriez l'objet au Bénin, une telle omission ôte toute crédibilité à vos déclarations.*

*En outre, en vue d'étayer le risque que vous encourez en cas de retour, vous avez déclaré (audition du 8 avril 2010, pp. 5, 6, 7) qu'une fille était venue voir vos parents, qu'elle leur avait dit qu'elle se rappelait du jour de votre rencontre et qu'elle leur avait également téléphoné. Invité à expliciter vos propos, vous avez continué en expliquant que les agents avaient peut-être pensé qu'en emmenant une fille, vous alliez sortir et que les agents étaient ensuite venus. Vous avez également dit que des agents étaient plusieurs fois venus vous rechercher depuis votre arrivée en Belgique. Néanmoins, force est de constater que concernant lesdites visites, vos propos sont restés indigents. Ainsi, interrogé sur le déroulement concret de ces visites, vous avez expliqué que des personnes se faisant passer pour des amis se rendaient à votre domicile en demandant après vous, que ces dernières s'énermaient lorsqu'on leur répondait ignorer où vous étiez et qu'une d'entre elles avait arraché le GSM de votre frère pensant que vous étiez en ligne. Néanmoins, à la question de savoir si vous disposiez d'autres éléments de nature à établir qu'il s'agit effectivement d'agents des forces de l'ordre, vous avez répondu par la négative. Dès lors, en l'absence d'éléments concrets et précis de nature à corroborer vos propos et, eu égard à tout ce qui précède, de telles déclarations ne sauraient suffire à considérer qu'il existerait, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, il y a lieu de relever que les deux correspondances émanent de votre soeur et de votre mère. Cependant, l'origine privée et la nature de telles pièces empêchent de garantir la fiabilité des informations qu'elle contient. Dès lors, à nouveau, ces documents ne sauraient suffire à considérer qu'il existerait à votre égard, en cas de retour,*

*une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, s'agissant de l'article du journal « Les Scoops du Jour » paru le 18 mai 2009, lequel reprend un article intitulé « [D.D.] est recherché par la gendarmerie civile », il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est déposée au dossier administratif, que, compte tenu de la situation prévalant au Bénin rien ne permet de garantir l'authenticité de l'article que vous avez déposé ou d'exclure son caractère de pure complaisance. Dès lors, une telle pièce n'est pas de nature à renverser la décision prise à votre égard.*

*Enfin, à l'appui de vos déclarations, vous avez déposé la copie d'un extrait d'acte de naissance daté du 28 mai 2009. Ce document ne peut à lui seul inverser le sens de la présente décision. En effet, il porte sur votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Quant aux photos de votre mère que vous avez déposées, n'ayant aucun lien avec votre demande d'asile, elles n'appellent pas une autre décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de « la Charte internationale des droits de l'homme », « des dispositions relatives à l'octroi d'une protection subsidiaire telle que prévue par la loi du 15 décembre 1980 » sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'existence de préjudices graves et irréparables ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée, d'annuler la décision pour « ordonner un complément d'instruction » ou, à défaut, d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

## **4. Les questions préalables**

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 La partie requérante invoque la violation de « la Charte internationale des droits de l'homme »

(requête, page 7) sans mentionner précisément le texte international qu'elle entend viser, ni indiquer la disposition de l'instrument juridique international dont elle se prévaut : l'argument manque donc en droit.

## 5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle fait valoir, d'une part, que les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève. Elle estime, d'autre part, que l'existence d'un risque réel pour le requérant d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas crédible au vu des nombreuses et graves imprécisions, omissions et contradictions relevées dans ses déclarations successives. La partie défenderesse constate enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser la décision prise à l'égard du requérant.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le Conseil observe que le Commissaire général ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bien-fondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas également être invoqué dans le cadre de l'examen du fondement de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

6.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, concernant l'absence de crédibilité du récit du requérant, porte sur les faits essentiels qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, à savoir son employeur M.B., en l'occurrence un chef d'état-major de l'armée qui s'avère être la personne centrale de son récit, le garde du corps de ce dernier qui était chargé des missions à l'extérieur du pays, la manière dont lui-même est devenu le chauffeur de M.B., ses codétenus, les circonstances de son évasion ainsi que les recherches dont il dit faire toujours l'objet au Bénin.

6.3 La partie requérante conteste en réalité l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et qu'il dit avoir vécus dans son pays avant d'avoir dû s'exiler : elle estime que le récit est crédible et critique la motivation de la décision. Toutefois, elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.3.1 Ainsi, la [partie requérante](#) explique les propos imprécis et contradictoires du requérant, relatifs à son employeur et au garde du corps de ce dernier, par la circonstance qu'il n'était qu'un simple chauffeur de M.B. et par des problèmes de mémoire.

Ces arguments ne convainquent pas le Conseil, les griefs de la décision à cet égard portant sur des informations que même un simple chauffeur ne peut ignorer.

6.3.2 Ainsi encore, la partie requérante soutient « quant aux doutes sur son évvasion et à sa détention [,] [...] que le requérant [...] devrait être cru sur parole, tel que préconisé par le Guide des Procédures pour autant que ses déclarations soient spontanées et se fassent dès l'arrivée dans le pays où il demande l'asile ; que si l'on se réfère à ses déclarations [concernant] [...] le volet relatif à la détention ainsi qu'à l'évvasion, fondement même de sa demande de statut de réfugié [, celles-ci] ont été faites dans [...] [de telles] conditions ; que n'ayant effectué aucune enquête ou requis des informations auprès des services concernés au Bénin pour s'assurer de la réalité ou de l'inexistence de cette détention ou alors contacté les services de l'Etat Major Béninois pour les mêmes motifs ou pour s'assurer de ce que parmi le personnel affecté au service du Chef d'Etat Major figurait le nom du demandeur [,] [...] force aurait été au CGRA de tenir pour vrai les déclarations du demandeur à ce sujet ; que cette vérification aurait dissipé tous les malentendus en trouvant une base suffisamment solide soit pour admettre ou réfuter le bien fondé de ces déclarations ; que de ce fait la motivation y relative ne peut qu'être contestable et donner lieu à une annulation de la décision entreprise » (requête, page 4).

La partie requérante émet la même critique sur l'absence d'investigation menée par la partie défenderesse sur la condamnation à dix ans de prison dont le requérant soutient avoir fait l'objet (requête, page 5).

6.3.2.1 A cet égard, le Conseil rappelle de manière générale que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.3.2.2 En l'espèce, dès lors que la décision attaquée fait valoir que les faits invoqués par le requérant, sur lesquels il fonde sa demande d'asile, ne sont pas crédibles, le Conseil considère que l'argument de la partie requérante, qui reproche au Commissaire général de ne pas avoir mené d'investigation sur sa détention, sa condamnation et son évvasion, manque de toute pertinence : en effet, l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie requérante, sous les conditions qu'il définit, de déposer tout nouvel élément qu'elle estimait utile pour établir la réalité de ces événements, et ce jusqu'à l'audience, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

6.3.2.3 Le Conseil conclut qu'en tout état de cause, il ne manque aucun élément essentiel qui l'empêcherait d'examiner l'affaire au fond et qu'il n'est dès lors pas nécessaire d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire sur les points demandés par la partie requérante.

6.3.3 Ainsi ensuite, concernant la contradiction au sujet de la manière dont le requérant serait devenu le chauffeur de M.B. ainsi que les imprécisions relatives aux recherches menées à son encontre, la requête est muette et n'avance dès lors aucun élément de nature à infirmer la décision attaquée sur ces éléments.

6.3.4 Ainsi enfin, la partie requérante soutient que l'article de journal qu'elle a déposé au dossier administratif constitue un moyen de preuve irréfutable et qu'à défaut pour la partie défenderesse d'avoir mené une investigation à cet égard, « la présomption de falsification de ce document ne peut être suffisante pour que son contenu soit tout simplement balayé » (requête, pages 4, 5 et 6).

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, la partie requérante ne fournit aucune indication sur la façon dont l'auteur de l'article a pu obtenir les informations qui lui ont permis de le rédiger, ni aucun élément concret qui permettrait de garantir la fiabilité de cette source documentaire : interrogé à ce sujet à l'audience, le requérant répond en effet qu'il ignore comment le journaliste a obtenu ces informations et qu'il suppose que celui-ci a probablement mené une enquête à son sujet.

En conclusion, ce document ne revêt pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité gravement défailante du récit du requérant et, contrairement à la demande formulée dans la requête (page 7), il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il fasse procéder à « un complément d'instruction » à ce sujet.

6.4 En conclusion, le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les imprécisions, omissions et contradictions qui entachent les propos du requérant et qui concernent les éléments déterminants de sa demande d'asile, ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis et que les documents qu'il a déposés au dossier administratif ne suffisent pas à en rétablir la crédibilité.

6.5 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire (requête, pages 5, 6 et 7), la partie requérante se réfère à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme mais ne fait pas valoir de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Par ailleurs, la partie requérante (requête, page 7) soulève « l'existence de préjudices graves et irréparables » en cas de retour dans son pays d'origine. Elle se réfère ainsi à un concept juridique qui n'est pas relevant dans le cadre d'un recours de pleine juridiction porté devant le Conseil mais qui concerne l'examen d'une demande de suspension introduite en application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 : ce moyen manque dès lors en droit. En tout état de cause, la partie requérante fonde le préjudice qu'elle invoque en cas de retour dans son pays sur les mêmes faits que ceux sur lesquels elle base sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors que le Conseil a déjà considéré que ces faits manquent de toute crédibilité, il ne peut que constater que le préjudice ainsi invoqué, qui en résulterait, n'est pas davantage fondé : l'argument manque dès lors également en fait.

7.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Il ressort expressément des développements qui précèdent que le Conseil a estimé ne pas devoir réserver de suite favorable à cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE